

SOMMAIRE<sup>1</sup>

*Autriche – Demande de satisfaction équitable présentée par un requérant qu'un premier arrêt avait reconnu victime d'une violation de l'article 6 de la Convention pour ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable*

## ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Dommage**

*Damage matériel* – absence de preuve d'un lien de causalité entre l'infraction à la Convention et la détérioration de la situation économique du requérant, mais prise en compte d'une perte de chances même si la perspective de leur réalisation était douteuse.

*Damage moral* – incertitude prolongée quant aux répercussions des poursuites et surtout sentiment d'une inégalité de traitement.

Disposition litigieuse ultérieurement annulée par la Cour constitutionnelle, mais dont le requérant n'en avait pas moins supporté les effets – préjudice non compensé par l'arrêt de la Cour européenne ni par des mesures de grâce – appréciation d'ensemble et en équité.

**B. Frais et dépens**

*Devant les juridictions internes* – absence de pièces justificatives, d'où difficulté d'apprécier quels frais ont été engagés pour prévenir ou faire corriger la violation constatée.

*Devant les organes de la Convention* – contestation sur la nécessité de certains frais et sur le caractère raisonnable des montants demandés – honoraires très élevés pouvant constituer en soi un sérieux obstacle à la protection efficace des droits de l'homme, mais prise en considération de la longueur des procédures devant ces organes – estimation en équité.

**C. Conclusion**

Etat défendeur tenu de payer certaines sommes pour dommage ainsi que pour frais et dépens.

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 10. 1982, Young, James et Webster ; 13. 7. 1983, Zimmermann et Steiner ; 18. 12. 1984, Sporrang et Lönnroth ; 12. 2. 1985, Colozza ; 6. 5. 1985, Bönisch

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 103**

**AFFAIRE BÖNISCH**  
ARRET DU 2 JUIN 1986 (article 50)

**BÖNISCH CASE**  
JUDGMENT OF 2 JUNE 1986 (Article 50)

---

**AFFAIRE LINGENS**  
ARRET DU 8 JUILLET 1986

**LINGENS CASE**  
JUDGMENT OF 8 JULY 1986

**GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1986

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**